



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014358-0001**

**signé par**  
**Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**d'Ile de France**

**le 24 Décembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant labellisation des Points accueil  
installation (PAI) pour la région Ile- de-  
France



PRÉFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° -  
Portant labellisation des Points accueil installation (PAI)  
pour la région d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-004-0007 du 4 janvier 2013, portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France en matière administrative ;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU l'appel à candidature formulé par le comité régional de l'installation-transmission (CRIT) en date du 2 octobre 2014 ;

VU la candidature déposée par les jeunes agriculteurs d'Île-de-France le 3 novembre 2014 candidatant en tant que point accueil installation (PAI) pour les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Paris ;

VU la candidature déposée par les jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne le 3 novembre 2014 candidatant en tant que point accueil installation (PAI) pour le département de Seine-et-Marne ;

VU l'avis rendu le 24 novembre 2014 par le comité régional de l'installation-transmission pour les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Paris ;

VU l'avis rendu le 24 novembre 2014 par le comité régional de l'installation-transmission pour le département de Seine-et-Marne ;

Sur proposition conjointe de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et du président du Conseil régional d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Labellisation**

Les organismes labellisés en tant que PAI pour la région d'Ile-de-France sont les suivants :

- L'organisme « Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France » est labellisé en tant que point accueil installation (PAI) pour les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Paris ;
- L'organisme « Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne » est labellisé en tant que point accueil installation (PAI) pour le département Seine-et-Marne ;

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

Les structures labellisées PAI s'engagent à informer conjointement le Préfet de Région et le Président du Conseil régional d'Ile-de-France de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation :

En cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions, la labellisation peut être retirée par le préfet après avis du comité régional de l'installation- transmission (CRIT).

Les engagements liés à la labellisation sont les suivants :

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- Former les personnels liés aux missions du PAI en concordance avec les exigences complémentaires définies par le CRIT, au besoin ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;

- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au CRIT.

## **Article 2 : Rôle du point accueil installation (PAI)**

Le point accueil installation est chargé, conformément au cahier des charges déposé :

- D'accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- D'orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- D'accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT,
- Contribuer au répertoire national du « dispositif de préparation à l'installation » par l'enregistrement des données pour assurer le suivi dans la durée de toute personne qui a pris contact avec le PAI,
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

## **Article 3 : Bilan et suivi statistique**

Les structures labellisées organisent des réunions annuelles formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission.

Les réunions annuelles ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers selon une méthode définie au niveau régional.

Ainsi, un rapport d'activité du PAI sera réalisé et comprendra deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

Le CRIT, copiloté par l'État et le Conseil régional, coordonne les structures PAI en assurant le suivi de l'activité des PAI en conformité avec les missions qui leur sont confiées.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Marion ZALAT**

Fait à Paris, le

**24 DEC. 2014**